



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0013 du 16/02/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0013, relative à la réalisation d'un projet de travaux de réhabilitation de l'épi n°7 sur les plages de la commune de Nice (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 13/01/2023 et considérée complète le 13/01/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/01/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 11a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réhabiliter, sur la plage de Fabron, l'épi n°7 en enrochement libre endommagé par les tempêtes hivernales par :

- le démontage de la carapace de l'ouvrage ;
- le tri des blocs à évacuer ;
- l'apport de 200 m<sup>3</sup> de blocs neufs provenant de carrières ;
- la modification du noyau de l'ouvrage pour réduire ses dimensions ;
- le remontage de la carapace ;
- l'évacuation de 300 m<sup>3</sup> de blocs restants ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de lutter contre l'érosion du littoral ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en milieu marin ;

- en zone littorale ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant qu'une barrière anti matières en suspension sera placée autour de l'ouvrage pour limiter l'emprise du panache turbide pouvant être engendré par la manipulation des enrochements ;

Considérant qu'un repérage sous-marin sera effectué avant le début des travaux pour vérifier la présence de faune, flore ou habitat ;

Considérant que la surface de l'ouvrage sera réduite afin de limiter son impact sur l'environnement, passant de 540 m<sup>2</sup> à 350 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les blocs seront lavés avant d'être transportés sur le site du projet ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 3 à 4 semaines seront réalisés en journée en dehors de la saison balnéaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de travaux de réhabilitation de l'épi n°7 situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16/02/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**